

**PROCÈS - VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 OCTOBRE 2025 A 20H30**

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 29

Date de la convocation : 25 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, GHANI REFOUFI, MOSSE, LAZAAR, DANGUILHEN, GAFFEZ, BOURDAIS, MESSAOUDI, DUPREZ-PANNETRAT, MASCHERONI, VAUCHEL MARGUET, DE CASTRO, LI LUN YUK, CABARET, DELECROIX, SEKERE HERRERO, QUENTEL, OGBI, DOMERGUE, SAVVA, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absents représentés :

M. Thierry LAMY représenté par Mme Elisabeth DE CASTRO

Mme Emilie PELAPRAT représentée par Laurianne DANGUILHEN

Mme Darine BOUADIS représentée par Elie DOMERGUE

Absent non représenté :

Séance ouverte à 20h30.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thomas DELECROIX est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

N° : 01-03-10-25

Objet : ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Président, en sa qualité de doyen d'âge, prend la parole et ouvre la séance du Conseil Municipal.

Il remercie l'ensemble des conseillers municipaux d'avoir répondu à la convocation adressée par Madame Nathalie DERVEAUX, les conviant à participer à la séance du Conseil Municipal du **vendredi 3 octobre 2025**.

Il rappelle que, **suite à la démission de Monsieur Jean-Christophe POULET de ses fonctions de Maire de la commune de Bessancourt**, acceptée par Monsieur le Préfet en date du **24 septembre 2025**, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, ainsi qu'à celle des adjoints et adjointes, conformément à l'ordre du jour de la convocation du **jeudi 25 septembre 2025**.

Conformément aux dispositions de l'**article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales**, il appartient au doyen d'âge du Conseil Municipal de présider la séance jusqu'à l'élection du ou de la Maire, moment à partir duquel l'élue(e) prendra la présidence de l'assemblée.

Monsieur le Président informe également le Conseil que, pour cause de déménagement, **Madame Adeline COLOMBA** a présenté sa démission, effective depuis le **9 juillet 2025**. En vertu de la réglementation en vigueur, **Madame Ilonka SEKERE** est appelée à la remplacer au sein du Conseil Municipal. Le Conseil lui souhaite la bienvenue.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux afin de constater la liste des membres **présents, absents excusés**, ainsi que ceux ayant donné **procuration**.

Le Président constate que le **quorum est atteint** (au moins 15 membres présents) et **déclare la séance du Conseil Municipal ouverte**.

Monsieur le Président propose, par vote à main levée, la désignation de **Monsieur Thomas DELECROIX** en qualité de **secrétaire de séance**.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité. Monsieur Thomas DELECROIX est ainsi désigné secrétaire de séance.

Avant de procéder à l'élection du Maire, la parole est donnée à **Monsieur Jean-Christophe POULET**, ancien Maire.

Prise de parole de monsieur Jean-Christophe POULET :

« Merci, cher Jean-Paul, de présider ce soir ce conseil si particulier. Jean-Paul, qui fut élu dans le groupe d'opposition de 2014 à 2020, et qui, sans jamais avoir trahi qui que ce soit, a toujours travaillé aux rapprochements entre les groupes d'élus au CM. Il nous a rejoints en 2020, sans trahir son équipe, dans la clarté et en assumant ses choix. Et tu restes fidèle à tes engagements, je t'en remercie.

Chers amis, Après 25 années de mandats passionnants en qualité de maire de Bessancourt, j'ai démissionné de mes fonctions. Le bilan, vous le connaissez. Et j'en ai esquissé les grandes lignes dans une lettre aux habitants distribuée le week-end dernier par notre groupe. Depuis 2001, les 29 élus du conseil municipal ont débattu, se sont parfois affrontés. Nous avons évoqué la protection des espaces naturels, la création de l'écoquartier, voté les travaux de nombreux équipements publics, la création de services municipaux.

Je voudrais remercier les maires adjoints opiniâtres, qui ne se dérobent pas devant la difficulté : Nathalie Derveaux, Farid Lazaar, Didier Leclercq, Fathia Ghani, Jean-Pierre Gaffez, Vanessa Bourdais, William Mosse.

Merci pour votre abnégation, et, à travers eux, toutes les équipes d'adjoints qui se sont succédées depuis 2001, notamment Marie-Christine Duprez-Pannetrat, toujours à nos côtés avec un engagement sans faille pour le CCAS.

Remercier également pour le respect de leurs engagements envers les Bessancourtois :

- Thomas Delecroix,
- John Li Lun Yuk,
- Lucie Herreo,
- Florence Leduc,
- Julien Quentel,
- Ilonka Sekeres,
- Azedine Messaoudi,
- Bensalem Ogbi,
- Estelle Cabaret.

Je voudrais remercier les groupes d'opposition depuis 2001, menés par Madame Lamanda, Monsieur Balland et Monsieur Domergue. Point de démocratie sans contradiction. Remercier les élus d'opposition actuels, assidus aux travaux du conseil : Madame Bourrier, Madame Savaa et Monsieur Mohamed Mandsour.

Remercier les associations de la ville avec qui nous avons bien travaillé.

Remercier les associations culturelles, la paroisse et l'AMB.

Remercier les commerçants et les acteurs économiques pour ces années de travail et pour les messages si sympathiques de ces derniers jours.

Remercier les différents services de l'État pour leur appui, ainsi que le corps préfectoral et le SDIS.

Remercier mes collègues élus, maires, conseillers communautaires, parlementaires, qui ont travaillé avec nous.

Permettez-moi de remercier les services et notre Directrice Générale des Services, Sabrina Laidouni.

Remercier Raja Chabani pour le lien bienveillant avec les habitants et les élus, et tous les responsables de service de la mairie.

Remercier le directeur de cabinet, Damien Delrue, qui part avec sa famille vers de nouvelles aventures dans le sud de la France.

Remercier tous les services municipaux pour ces années de travail ensemble.

Ce soir, vendredi 3 octobre, le conseil municipal élira une nouvelle maire.

- En 2020, j'avais indiqué publiquement que ce serait mon dernier mandat.
- Le 30 juin 2023, pour organiser cette passation, le groupe majoritaire a organisé une primaire en interne et a élu un binôme pour me succéder : Nathalie Derveaux et Farid Lazaar.

Tous les élus du groupe majoritaire se sont d'ailleurs engagés sur l'honneur à soutenir Nathalie et Farid.

Ces deux élus sont représentatifs des valeurs de désintéressement, d'intégrité, de dévouement incarnées par notre équipe.

Ainsi, ce soir, le passage de témoin est clair, lisible, cohérent.

Attaché à ma ville, aux Bessancourtoises et aux Bessancourtois, je reste élu au Conseil Municipal et me mets au service de Nathalie sur les sujets qu'elle souhaitera.

Laissez-moi vous parler de Nathalie. Nathalie est une femme très courageuse. On s'est rencontrés autour des sujets de l'éducation. Habitant la même rue, nos enfants ont été à la même école, et Nathalie fut élue déléguée des parents d'élèves de l'école Lamartine. Élu en 2014 maire adjointe, Nathalie s'est consacrée à la culture, à l'éducation populaire, aux dispositifs DEMOS, EAC. Depuis 2020, elle est première adjointe et, tout en continuant à s'occuper de culture, elle a participé aux travaux de la commission finances. Elle s'est également battue contre une grave maladie, pendant une longue année. Et pourtant, elle n'a jamais cessé de s'occuper de sa délégation. Fin 2024, tel un phénix, Nathalie est sortie guérie, plus forte que jamais. C'est une femme déterminée. Son parcours est exemplaire et un magnifique message d'espoir pour toutes celles et ceux qui luttent contre la maladie. L'espoir porté ce mois-ci avec Octobre Rose. Elle a le courage de devenir Maire et le cran, le vrai, celui de la fidélité et du respect de la parole donnée.

Farid Lazaar, c'est l'ami de longue date. Et l'amitié, chez Farid, n'est pas un vain mot que l'on peut galvauder au gré des influences et du sens du vent. Élu depuis 2008, Maire adjoint à la sécurité depuis 2020, c'est un très fin connaisseur de sa ville. C'est aussi le cofondateur de l'association EIA, née pendant le COVID pour organiser des maraudes à Bessancourt, mais plus largement dans le Val-d'Oise. EIA a également travaillé au rapprochement entre les villes d'Ahfir et de Bessancourt. C'est un enfant de la ville, qui a grandi dans le quartier des Brosses et Malais. C'est la loyauté incarnée.

Nous avons la chance, à Bessancourt, de pouvoir compter sur ces deux personnalités pour avoir toujours plus de raisons d'aimer notre ville.

Chers amis, merci pour votre écoute, Et maintenant, ouvrons une autre page,

Vive Nathalie, vive Bessancourt ! »

À l'issue de sa déclaration, Monsieur le Président demande si d'autres membres du Conseil souhaitent prendre la parole.

Monsieur Azedine MESSAOUDI prend la parole :

« Jean Christophe,

Au moment où tu quittes tes fonctions de premier magistrat de notre commune, nous souhaitons t'adresser nos sincères remerciements.

Grâce à ton travail tant de projets ont vu le jour, tu nous as souvent dit « que le festin des pauvres ne devait pas être fait de miettes », grâce à cette exigence, Bessancourt a porté de vrais projets solides et ambitieux qui ont fait grandir notre commune.

Nous nous réjouissons de savoir que tu restes à nos côtés au sein du Conseil Municipal, pour continuer à partager ton attachement notre territoire.

Travailler à tes côtés a été pour chacun de nous une belle expérience. Toute l'équipe te remercie chaleureusement. »

Madame Laurianne DANGUILHEN prend la parole à son tour :

« Bonsoir à toutes et à tous,
J'estime que seuls les Bessancourtois peuvent élire un Maire légitime. C'est pourquoi je ne me porterai pas candidate ce soir.
Merci à vous. »

Monsieur Elie Domergue souhaite aussi prendre la parole :

« Mesdames, Messieurs, Chers Bessancourtoises et Bessancourtois,

Aujourd'hui, après vingt-cinq années passées à la tête de notre commune, Monsieur Poulet a choisi de ne pas solliciter un nouveau mandat. Certains y verront un geste de sagesse ; d'autres une décision contrainte par le poids du temps et l'usure d'un pouvoir trop longtemps concentré entre les mêmes mains.

Mais nous, élus d'opposition et citoyens engagés, nous devons poser une question simple : que restera-t-il de ces quatre mandats dans l'histoire de Bessancourt ?

Premièrement, un héritage démocratique contestable

Pendant un quart de siècle, notre ville a été privée de respiration démocratique.

- Une opposition systématiquement réduite au silence,
- Des conseils municipaux réduits à de simples chambres d'enregistrement,
- Des conseils de quartier jamais mis en place, malgré les promesses répétées.

La démocratie locale a été confisquée au profit d'un pouvoir solitaire, obstiné, qui a toujours préféré imposer plutôt que dialoguer.

Deuxième point, un cadre de vie dégradé.

Bessancourt aurait pu être un modèle de qualité de vie, un écrin vert aux portes de la métropole.

Au lieu de cela, nous avons hérité :

- d'une bétonisation à marche forcée,
- de voiries accidentogènes et impraticables pour nos aînés et nos concitoyens à mobilité réduite,
- d'un urbanisme sans vision qui a abîmé notre centre-ville.

Après 25 ans, la promesse d'un cadre de vie apaisé reste lettre morte.

Une santé sacrifiée, troisième point.

L'un des plus grands échecs de ce règne est sans doute celui de la santé publique.

Les départs prévisibles de médecins n'ont jamais été anticipés. Aujourd'hui, notre commune est plongée dans une situation de quasi désert médical.

Et voilà que, comme un pompier pyromane, Monsieur Poulet prétend réparer ce qu'il a lui-même laissé se dégrader par inaction voir par amateurisme.

Et enfin, une écologie piétinée

Bessancourt aurait pu être pionnière en matière de développement durable.

Au lieu de cela :

- notre plaine est devenue une décharge à ciel ouvert,
- une douzaine de tilleuls centenaires ont été abattus pour satisfaire des projets de béton,
- et aucune politique sérieuse n'a été menée pour protéger nos espaces naturels.

Cet héritage écologique est celui d'une ville abîmée, loin des aspirations de ses habitants et des défis de demain.

Alors oui, Monsieur Poulet part. Mais ce départ n'efface ni l'usure démocratique, ni la dégradation de notre cadre de vie, ni le désert médical, ni le désastre écologique qu'il laisse derrière lui.

Pour nous, Bessancourtoises et Bessancourtois, ce départ doit marquer la fin d'un cycle et l'ouverture d'un nouveau chapitre.

Un chapitre où l'on redonne la parole aux habitants, où l'on protège notre cadre de vie, où l'on prépare l'avenir avec responsabilité.

Car après 25 ans de règne sans partage, il est temps d'ouvrir les fenêtres de notre maison commune et de laisser entrer l'air du renouveau.
Je vous remercie ».

Prise de parole de Monsieur Didier LECLERCQ :

« Je souhaite ajouter une petite chose, Monsieur Azedine MESSAOUDI nous a fait une belle déclaration et je rejoins complètement ce qu'il a dit. Par rapport à mon expérience, depuis 2014, au sein du groupe dynamique avec Jean-Christophe POULET. Je le remercie vivement de tout le travail effectué et de nous avoir conduits dans des voies de progrès pour notre commune ».

Il est ensuite proposé de désigner, par un vote à main levée, les deux Assesseeurs représentant les deux groupes d'élus municipaux :

- **Madame Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT**
- **Madame Christine SAVVA**

La proposition est adoptée à l'unanimité, Mesdames DUPREZ-PANNETRAT et SAVVA sont désignées Assesseeurs.

Monsieur le Président donne lecture des articles suivants du **Code général des collectivités territoriales** :

- **Article L.2122-4** (conditions d'éligibilité et incompatibilités liées à la fonction de Maire)
- **Article L.2122-7** (modalités de l'élection du Maire au scrutin secret)

Il est procédé à l'**appel des candidatures pour l'élection du Maire, les candidats sont** :

- Madame Nathalie DERVEAUX
- Monsieur Elie DOMERGUE

Monsieur le Président explique les modalités de vote.

À l'issue du vote du dernier conseiller, les Assesseeurs procèdent **immédiatement au dépouillement** des bulletins.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 24
- f. Majorité absolue : 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DERVEAUX Nathalie	19	Dix-neuf
DOMERGUE Elie	5	Cinq

Madame Nathalie DERVEAUX ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire de la commune de Bessancourt et a été immédiatement installée.

Monsieur Jean-Christophe POULET remet l'écharpe de Maire à Madame Nathalie DERVEAUX.

Discours de Madame Nathalie DERVEAUX, Maire de Bessancourt :

« Mesdames, Messieurs,

Je tiens tout d'abord à t'adresser, Jean-Christophe, mes plus vifs remerciements pour la confiance que tu m'as témoignée dès 2014 en m'invitant à rejoindre cette belle équipe. Ces années à tes côtés ont été riches d'enseignements et de moments passés au service des Bessancourtoises et des Bessancourtois.

Je souhaite également remercier l'ensemble de notre équipe pour le soutien et la confiance que vous m'accordez aujourd'hui. Cette élection est avant tout la reconnaissance d'un travail collectif mené avec sérieux, engagement et respect du mandat qui nous a été confié.

Avec Farid, dont je propose la candidature en qualité de 1er adjoint, et toute l'équipe, je poursuivrai ce chemin, en continuant à servir notre ville avec la même intégrité et la même exigence qui nous animent depuis le début. Notre responsabilité est claire : mener à bien les projets engagés et préparer l'avenir, dans l'intérêt exclusif des habitants.

Mon attachement à Bessancourt est profond. Depuis 2014, mon engagement, comme celui de notre équipe, a été guidé par l'idée simple mais essentielle que chaque action doit servir la collectivité et préserver ce qui fait la force et l'identité de notre commune. C'est cette boussole collective qui nous permet, jour après jour, de travailler avec constance et dévouement pour notre ville.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe aujourd'hui et l'assume avec humilité et énergie, en sachant pouvoir compter sur chacun d'entre vous. Je sais également que notre action repose sur le professionnalisme des agents municipaux, avec qui nous continuerons à travailler main dans la main comme nous l'avons toujours fait.

Je tiens à affirmer ici que je resterai à l'écart de toute polémique. Le temps des élections viendra. D'ici là, mon devoir est de travailler.

Ensemble, poursuivons notre mission au service de Bessancourt, avec sérieux, intégrité et le sens du bien commun qui nous réunit.

Merci à toi, Jean-Christophe, et merci à vous tous ! »

N° : 02-03-10-25

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Après en avoir délibéré à **19 voix POUR et 10 ABSTENTIONS** (M. VAUCHEL, Mme DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. LAMY, Mme DE CASTRO, M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR, Mme BOURRIER, Mme BOUADIS).

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer à sept (7) le nombre d'Adjointes au Maire.

N° : 03-03-10-25

Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame la Maire a procédé à l'appel des candidatures et a constaté qu'1 liste d'Adjointes a été déposée :

Liste de candidats conduite par Monsieur Farid LAZAAR
- Monsieur Farid LAZAAR - Madame Fathia GHANI REFOUFI - Monsieur Didier LECLERCQ - Madame Vanessa BOURDAIS - Monsieur William MOSSE - Madame Estelle CABARET - Monsieur Jean-Christophe POULET

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a désigné les Assesseurs suivants : Mme Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT et Mme Christine SAVVA.

Il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 10
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAZAAR Farid	19	Dix-neuf

La liste d'adjoints présentée par **Farid LAZAAR** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjointes au Maire dans l'ordre de la liste ci-dessous :

- Monsieur Farid LAZAAR
- Madame Fathia GHANI REFOUFI
- Monsieur Didier LECLERCQ
- Madame Vanessa BOURDAIS
- Monsieur William MOSSE
- Madame Estelle CABARET
- Monsieur Jean-Christophe POULET

Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Après en avoir délibéré à **19 voix POUR, 5 CONTRE** (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR, Mme BOURRIER, Mme BOUADIS) et **5 ABSTENTIONS** (M. VAUCHEL, Mme DANGUILHEN, Mme PELAPRAT, M. LAMY, Mme DE CASTRO).

Le Conseil Municipal,

DONNE délégation au Maire et le charge pendant toute la durée de son mandat des 28 attributions énumérées ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans la limite de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder, dans la limite de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens pour les marchés des Pouvoirs Adjudicateurs, défini par la Commission Européenne, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour la réalisation de toute opération ou action visée à l'article L.201-1 de ce même code dans la limite de 500 000€,
16. D'ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter tous les actes en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, notamment dans les cas définis ci-dessous :
 - les activités normales de la collectivité,
 - les conflits individuels du travail,
 - les différends avec les organismes sociaux, de retraite ou de prévoyance,
 - les litiges concernant le code civil,
 - les litiges découlant de la qualité du maître d'ouvrage,
 - les litiges nés de la pollution,

- la passation de contrats et de marchés,
- les litiges concernant l'urbanisme,

La Maire pourra intervenir tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toutes natures, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 Euros,

18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros,

21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux sur l'ensemble de la zone UA sans limitation financière et sur les terrains, et faisant l'objet de projet d'aménagement commercial sans limitation financière ou géographique.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

26. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire précise que l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales. Prévoit que les décisions prises par le Maire en vertu des attributions ci-dessus, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de cette délégation d'attributions peuvent être prises et signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

AUTORISE l'exercice de la suppléance par un adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, pour prendre les décisions ci-dessus.

Objet : MAIRE HONORAIRE

Après l'exposé des motifs de Madame le Maire, Monsieur Loïc Vauchel a souhaité prendre la parole :

« Les cinq élus que nous sommes et représentons ce soir, nous nous prononcerons en faveur d'un vote quant à la qualité de Maire honoraire de Monsieur Jean-Christophe Poulet, eu égard à ses nombreuses années d'investissement, bien que celles du dernier mandat furent compliquées ».

Après en avoir délibéré à **23 voix POUR, 5 CONTRE** (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR, Mme BOURRIER, Mme BOUADIS) et **1 NE PREND PAS PART AU VOTE** (M. POULET)

Le Conseil Municipal,

DEMANDE l'octroi de l'honorariat pour M. Jean-Christophe POULET auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en vertu de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales.

Question orale n°1
Rapporteur : Madame Christine SAVVA

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les élu.e.s,

Lors du conseil municipal du 2 avril 2025, concernant ma question orale sur les modalités de location des salles et plus précisément sur l'encaissement des cautions, vous avez indiqué qu'il était obligatoire pour le régisseur d'encaisser systématiquement ces cautions.

Or, l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 (Titre 12 – Opérations comptables, § 1.2.1.5 « Suivi des dépôts valant caution ») précise expressément que :

- Lorsque la durée du prêt ou de la location est supérieure à un mois, le régisseur doit encaisser le chèque de caution ;
- Mais lorsque la durée est inférieure à un mois, le régisseur est autorisé à conserver le chèque ou le numéraire et à le restituer à l'usager à la fin de la location, sans encaissement.

Pour la transparence et la traçabilité, l'instruction prévoit par ailleurs les écritures comptables suivantes :

- Lors de la réception du cautionnement : Débit : « chèques caution »
- Crédit : « recettes à classer »
- Lors de la restitution à l'usager : Débit : « recettes à classer »
- Crédit : « chèques caution »

Il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas obligatoire d'encaisser la caution pour les locations de salle d'une durée inférieure à un mois, le régisseur pouvant se limiter à la conserver et à la restituer.

Je vous demande donc d'aligner les modalités de gestion des cautions de location de salles de la commune sur ces instructions codificatrices, en permettant au régisseur de conserver la caution pour les locations de moins d'un mois, mesure moins pénalisante pour les bessancourtois.

Extrait instructions codificatrices n°06-031-1-A-B-M du 26 avril 2006 :

Instructions codificatrice n°06-031-1-A-B-M du 21 avril 2006

Titre 12 OPERATIONS COMPTABLES

Chapitre 1 Comptabilité du régisseur de recettes

1.2 Ecritures comptables 1.2.1.5. Suivi des dépôts valant "caution"

La "caution" s'analyse comme un dépôt d'une somme d'argent, valant cautionnement pour un objet prêté (voire une location de salle des fêtes) et qui est honoré à l'aide d'un moyen de paiement.

- Le dépôt est effectué par chèque
- Si le cautionnement constitué par un chèque est exigé de l'usager pour une période supérieure à un mois (correspondant à la périodicité maximale de versement et de justification des recettes auprès du comptable assignataire), le régisseur doit remettre ce chèque à l'encaissement dans les conditions prévues au titre 3, chapitre 2 §4. Dans cette hypothèse, il y aura budgétisation de la recette.
- Si le prêt est d'une durée inférieure à 1 mois, le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les remettre à l'usager lors de la restitution de l'objet emprunté.

La comptabilité doit être aménagée de façon à donner lieu à un suivi comptable des "chèques caution".

Le régisseur lors de la réception du cautionnement enregistre l'écriture suivante :

- Débit : "chèques caution"
- Crédit : "recettes à classer."

Lors de la restitution à l'usager du chèque de caution :

- Débit : "recettes à classer"
- Crédit : "chèques caution".

Si le chèque de caution est remis à l'encaissement, la recette devient définitive pour la collectivité et il convient de distinguer selon que le régisseur est titulaire ou non d'un compte de disponibilités.

Première hypothèse : le régisseur n'est pas titulaire d'un compte de disponibilités

Il passe les écritures suivantes : - Débit compte "recettes à classer" - Crédit compte "chèques-caution"

Deuxième hypothèse : le régisseur est titulaire d'un compte de disponibilités

Lors de la remise des chèques au teneur de compte, le régisseur ne passe aucune opération.

A réception du relevé de compte sur lequel figure le montant correspondant à cette remise de chèques, il passe l'opération suivante.

- Débit compte de "disponibilités"
- Crédit compte "chèques-caution"

Les chèques de caution, remis immédiatement à l'encaissement ou conservés par le régisseur pour une période inférieure à un mois, font l'objet d'un suivi sur un registre aménagé à cet effet, mentionnant notamment les par le bénéficiaire de cette restitution ou annotée de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable.

- Le dépôt est effectué en numéraire

Si la caution est constituée par un versement en numéraire émanant de l'usager, le régisseur est autorisé à conserver cette somme pour une période égale au maximum à un mois, sans que cette dernière ne soit prise en compte dans la constitution de l'encaisse.

La remise de la caution sous la forme d'un versement en numéraire devra conduire au même suivi que lorsque la caution est constituée d'un chèque. Notamment, tant le versement que la restitution de cette caution à l'usager par le régisseur devra faire l'objet d'un émargement du registre de suivi des cautions par l'usager.

Ce registre devra distinguer les cautions versées sous forme de chèques de celles versées en numéraire.

Un compte spécifique "caution -numéraire" devra être créé.

Dans l'hypothèse d'une restitution en numéraire de la caution, le régisseur de recettes devra être nommé régisseur d'avances.

Les écritures comptables correspondent à celles décrites ci-dessus lorsque la caution est remise sous forme de chèque, s'agissant de la réception du cautionnement et de sa restitution à l'usager.

Lorsque la caution n'a plus vocation à être restituée par le régisseur, il convient de distinguer deux cas :

Si la caution devient une recette définitive pour la collectivité

Les écritures suivantes sont à passer.

- Débit compte "numéraire"

- Crédit compte "caution - numéraire"

Puis

- Débit compte "recettes à classer"
- Crédit compte "recettes"

Le délai de conservation de la caution par le régisseur est échu, le régisseur doit passer l'écriture suivante.

- Débit "recettes à classer"
- Crédit compte "caution -numéraire"

Toutefois, lorsque la fréquence ou/et le montant des sommes encaissées en numéraire sont peu significatifs, il peut être retenu de ne pas ouvrir le compte "caution numéraire" et de retracer les opérations comme suit :

- Débit compte "numéraire"
- Crédit compte "recettes à classer"

Puis

- Débit compte "recettes à classer"
- Crédit compte "numéraire" (en cas de restitution de la caution) ou "recettes" (en cas d'encaissement)

Réponse à la question orale n°1 **Rapporteur : Madame Nathalie DERVEAUX**

Madame Savva,

Vous revenez une nouvelle fois sur la question des cautions liées à la location des salles communales.

Je tiens à rappeler que le contrôle des régies incombe au comptable public, seul compétent pour apprécier la régularité des opérations et la conformité des pratiques aux instructions codificatrices en vigueur.

À ce titre, le régisseur agit sous sa responsabilité et il appartient au comptable public de déterminer les modalités pratiques d'encaissement ou de conservation des cautions, dans le respect de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 que vous mentionnez. A ce jour le comptable public ne souhaite pas que les régisseurs conservent des chèques même en mettant en place une traçabilité des chèques de caution.

Les obligations principales qui s'imposent aux régisseurs de la Ville de Bessancourt, nommés par le comptable public sont les suivantes :

- respecter les règles fixées par le comptable public concernant l'encaissement ou la conservation des cautions,
- assurer la traçabilité des opérations comptables selon les écritures prévues par l'instruction,
- rendre compte périodiquement de la gestion de la régie au comptable public.

Pour faire simple, c'est le comptable public qui décide, et personnellement je ne vais pas contester ses décisions.

Depuis la mise en place du dispositif de cautions en février dernier, il apparaît que certaines associations rencontrent des difficultés pour verser la caution préalable à l'octroi des salles Paul Bonneville et Cesária Évora.

Suite à ce constat, une réflexion est en cours concernant ce dispositif et sera partagée au prochain Conseil Municipal.

Nous accordons une importance essentielle à la vie associative de Bessancourt, au travail quotidien des bénévoles et aux liens de confiance tissés avec les associations. Avec la même exigence, nous respectons le cadre réglementaire et garantissons la transparence de la gestion des régies.

Question orale n°2
Rapporteur : Monsieur Elie DOMERGUE

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les élu.e.s,

Pouvez-vous nous éclairer sur les personnes mises en cause dans cette plainte ? Est-ce bien la Maire adjointe en charge de la santé et du handicap, ainsi que le chef direct de ce même agent, puisqu'il a été noirci dans le dossier ?

Pouvez-vous nous confirmer qu'ils se sont introduits dans un local syndical sans y avoir été conviés, et que ce dernier les a fait sortir en employant un langage syndical adapté à la mesure des tensions et de la violence de l'instant (comme prévu par Cass. crim., 10 mai 2005, n°04-84.705) ?

Pouvez-vous me confirmer que le caractère violent de l'intrusion a poussé un agent de la collectivité territoriale à porter plainte contre son responsable et une Maire adjointe à la santé ?

Ce même agent s'est vu refuser, pour l'exercice de son mandat, des autorisations d'absence, a subi des retenues de salaire ainsi qu'une sanction disciplinaire. Les personnes changent mais les méthodes restent... Cela me rappelle vaguement une affaire. Madame la Maire, tout ceci pourrait-il s'apparenter à de la discrimination syndicale, à une entrave à la liberté syndicale, voire à du harcèlement ?

Enfin, grâce à nos recherches, vous verrez que les informations ne sont pas simples à obtenir : les deux personnes mises en cause dans la plainte ne se sont pas rendues au commissariat et ont eu la joie de se faire représenter par un avocat de Caen.

Pouvez-vous me confirmer qu'il s'agit bien de Caen, à 200 km d'ici ? Pouvez-vous nous éclairer sur ses honoraires, ses frais de déplacement, d'hébergement et de bouche ? Pourquoi la municipalité n'a-t-elle pas eu recours à un avocat de Pontoise, d'Argenteuil ou même de Paris ?

La région Île-de-France n'est-elle pas pourvue d'avocats à la hauteur d'une simple convocation au commissariat ?

Réponse à la question orale n°2
Rapporteur : Monsieur Didier LECLERCQ

Il est assez surprenant que vous, qui prétendez disposer d'un sens critique aiguisé, vous soyez si facilement instrumentalisé par un agent territorial pour propager des affirmations diffamatoires contre la collectivité. Pour remettre les choses au clair, un courrier a été adressé à l'ensemble des agents de la commune, que nous pouvons mettre à votre disposition, afin de rétablir la vérité et rappeler les faits, mais il semble que certains préfèrent ignorer les documents officiels et s'inventer une réalité parallèle.

La Ville a agi dans le strict respect de la loi et des règles de la Fonction Publique : L'adjointe en charge de la santé et le chef de service ne sont jamais entrés dans le local syndical sans autorisation. Leur démarche était simplement destinée à étudier un espace temporaire pour accueillir le médecin généraliste installé d'ailleurs dans le même bâtiment. Mais il paraît que même la simple visite d'un lieu peut devenir un événement dramatique pour certains.

Le représentant du personnel présent a choisi de réagir de manière agressive et de déposer plainte contre eux. Cette plainte, évidemment, a été classée sans suite par le procureur, faute de fondement. Mais certains continuent de parler comme si le procès avait eu lieu et que la collectivité était coupable, ce qui en dit long sur la capacité à distinguer la fiction de la réalité. Concernant les accusations de mesures disciplinaires et de retenues sur salaire : elles ont été effectuées en parfaite conformité avec l'ordonnance rendu par le juge des référés, suite à des refus motivés d'autorisations spéciales d'absence qui ne pouvaient être accordées.

La procédure disciplinaire est strictement liée à des manquements professionnels, et non à des activités syndicales, contrairement aux insinuations circulant dans certains milieux. Mais il est plus vendeur de parler de harcèlement et de discrimination que de reconnaître des manquements professionnels constatés.

Quant à l'anonymisation du fonctionnaire dans la mise en ligne de la décision, elle est absolument normale et obligatoire, conformément à l'article L. 312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration, afin de protéger les données personnelles. Mais certains semblent croire qu'omettre un nom rend toute la collectivité coupable.

Enfin, sur le choix de l'avocat : la Ville a libre choix de son représentant légal. Les honoraires du cabinet choisi, basé à Caen, sont identiques à ceux d'un avocat en Île-de-France pour une procédure équivalente. Il n'y a donc aucune dépense excessive ni favoritisme. Mais encore une fois, certains aiment inventer des coûts imaginaires pour nourrir un procès d'intention.

En résumé, la Ville a agi dans le strict respect de la loi, pour protéger ses agents et concilier les intérêts de tous, tandis que certains persistent à dramatiser et politiser des faits simples, inventant des conflits et des abus là où il n'y a que procédures légales et bon sens. La collectivité continuera d'agir avec rigueur et responsabilité, indépendamment de ces effets de théâtre.

Question orale n°3

Rapporteur : Monsieur Bouhary MOUHAMDAMANSOUR

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les élu.e.s,

La protection fonctionnelle est un droit reconnu par l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique, tant aux agents qu'aux élus lorsqu'ils sont mis en cause dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, la loi distingue clairement les modalités d'octroi :

- Pour un agent public, elle peut être accordée par décision de l'autorité territoriale ;
- Pour un élu municipal, la jurisprudence constante (Conseil d'État, notamment CE, 12 octobre 2016, n° 387763) et les dispositions légales imposent que cette protection fasse l'objet d'une délibération du conseil municipal, seule instance compétente pour engager la collectivité sur la prise en charge des frais d'avocat et accessoires.

Or, dans le cas présent, nous constatons que des frais ont été engagés (honoraires d'un avocat extérieur à la région) sans qu'aucune délibération préalable n'ait été soumise à notre assemblée.

Madame la Maire, pouvez-vous nous indiquer :

- Sur quel fondement juridique vous avez engagé de telles dépenses sans validation du conseil municipal ?

En d'autres termes, n'y a-t-il pas là une double difficulté :

1. Une irrégularité juridique quant à l'absence de délibération du conseil ;
2. Une dérive financière au regard du nécessaire bon usage des deniers publics ?

Nous demandons donc que le conseil municipal soit pleinement informé et appelé à délibérer sur ce recours à la protection fonctionnelle, conformément aux prescriptions légales.

Réponse à la question orale n°3
Rapporteur : Monsieur Didier LECLERCQ

Je vais être très claire : la protection fonctionnelle des élus locaux est régie par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales. L'article L.2123-35 prévoit que toute mise en cause soit portée à la connaissance du Conseil Municipal à la séance suivante.

Dans ce cas, l'accusation remontait au début du mois de juillet. Étant donné que ce conseil était consacré à l'élection du Maire et des adjoints, la délibération sera portée au prochain Conseil Municipal pour information. Tout est donc parfaitement conforme à la loi, pour ceux qui prennent le temps de la lire.

Quant à la plainte déposée, elle a été classée sans suite par le procureur de la République. Il n'y aura aucun autre frais afférent.

Il était parfaitement normal que la collectivité accompagne l'Élu et le fonctionnaire, tous deux convoqués au commissariat de manière injustifiée. Ce n'était pas une faveur, mais le strict respect de la loi et des obligations de la collectivité.

Alors, plutôt que d'agiter des polémiques infondées, chacun devrait assumer pleinement ses responsabilités : la majorité, en protégeant l'Institution et ceux qui la servent ; l'opposition, en respectant les décisions prises par le Conseil Municipal et en travaillant, elle aussi, dans l'intérêt des habitants... à moins, bien sûr, que certains préfèrent oublier ce qu'ils refusent de voir.

Question orale n°4
Rapporteur : Madame Catherine BOURRIER

Mme la Maire, Mesdames, Messieurs les élus,

Nous avons appris le départ de notre ville du directeur de cabinet de l'ancien maire. Nous aurions souhaité connaître les raisons qui justifient le départ précipité de Monsieur DELRUE. De plus, en cette période de crise budgétaire que nous traversons, pourriez-vous indiquer à l'assemblée délibérante quel était le montant alloué à sa rémunération ?

Réponse à la question orale n°4
Rapporteur : Monsieur Didier LECLERCQ

Madame Bourrier

Commençons par le principal : il n'y a pas eu de départ précipité. Et pourtant, l'opposition transforme un événement parfaitement banal en tempête dans un verre d'eau, comme si terminer une mission devenait un crime.

Monsieur DELRUE, Collaborateur de cabinet de l'ancien Maire, avait pour mission le suivi du projet du centre-bourg, mission achevée depuis cet été. Une fois cette mission accomplie, il n'était donc plus justifié de maintenir ce poste, c'est de la gestion responsable des deniers publics, rien de plus.

Quant à sa rémunération, tout est clair et transparent. Le budget primitif et le compte administratif comportent le tableau des effectifs, détaillant fonctions et rémunérations brutes annuelle de tous les agents non titulaires que vous retrouvez en page 133 du BP 2025. Mais certains semblent préférer créer des rumeurs plutôt que d'ouvrir un document, malgré les formations sur la comptabilité publique qu'un de vos conseillers a pu suivre.

Ce départ est donc logique, rationnel et parfaitement documenté. La seule controverse existe dans l'esprit de ceux qui aiment transformer l'ordinaire en drame. Comme mon prédécesseur, nous continuerons à agir avec rigueur, transparence et responsabilité, au service des habitants, et non au service des ambitions politiciennes ou des polémiques artificielles.

Et pour finir, un petit conseil à ceux qui veulent s'étonner ou s'indigner : prenez la peine de lire les documents officiels, vous y trouverez toutes les réponses...

Question orale n°5
Rapporteur : Madame Darine BOUADIS

Mme la Maire, Mesdames, Messieurs les élu·e·s,

Plusieurs habitants de la rue Saint-Protais m'ont alerté sur la dangerosité de cette voie.

- Depuis deux ans, aucun marquage au sol n'a été refait,
- Il manque une signalisation de vitesse suite à la fermeture de la rue face à la mairie,
- La rue est devenue un axe de transit emprunté toute la journée par des automobilistes extérieurs à Bessancourt,
- En quatre mois, deux voitures des riverains ont été accidentées, sans compter d'autres incidents,
- Le croisement des véhicules ne se fait plus sur la chaussée mais sur les trottoirs, mettant directement en danger les piétons.

Les habitants ont d'ailleurs lancé une pétition demandant le passage en sens unique pour sécuriser cette rue.

Ma question est simple : quelles mesures concrètes et quel calendrier la municipalité compte-t-elle mettre en place pour sécuriser la rue Saint-Protais ?

Réponse à la question orale n°5
Rapporteur : Monsieur William MOSSE

Je prends note de vos observations concernant la rue Saint-Protais. Pour rappel, une réunion spécifique a été organisée le 14 juin dernier avec les riverains afin de présenter la requalification envisagée, incluant l'accès PMR et les mesures de sécurisation.

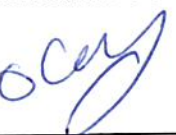
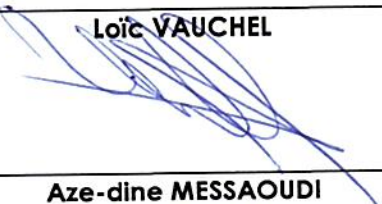
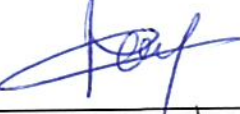
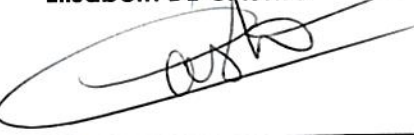
Nous sommes en fin de mandat, et ces travaux seront programmés dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), qui permettra au prochain mandat de les réaliser de manière structurée et cohérente.

Il est donc assez frappant que vous sembliez découvrir ce dossier aujourd'hui.

Depuis février 2022, vous êtes systématiquement absente des réunions et instances consacrées aux questions concrètes de la collectivité, y compris celles qui concernent directement les habitants de la rue Saint-Protais. Cette ignorance flagrante ne reflète pas seulement un manque d'information : elle révèle un désintérêt certain pour le suivi réel de la vie de la commune.

La municipalité, elle, continue d'agir concrètement pour sécuriser nos rues et protéger nos habitants, indépendamment de la présence ou non de certains élus à nos côtés. Mais peut-être faudrait-il rappeler que l'information et l'action nécessitent un minimum de participation pour être réellement efficaces.

Séance levée à 22h30.

Nathalie DERVEAUX 	Farid LAZAAR 
Fathia GHANI REFOUFI 	Didier LECLERCQ 
Vanessa BOURDAIS 	William MOSSE 
Estelle CABARET 	Jean-Christophe POULET 
Jean-Pierre GAFFEZ 	Marie-Christine DUPREZ PANNETRAT 
Jean-Paul MASCHERONI 	Bensalem OGBI 
Loïc VAUCHEL 	Laurianne DANGUILHEN 
Aze-dine MESSAOUDI 	Florence MARGUET 
Emilie PELAPRAT <i>Absente excusée</i>	Lucie HERRERO 
Thierry LAMY <i>Absent excusé</i>	Elisabeth DE CASTRO 
John LI LUN YUK 	Ilonka SEKERES 

Thomas DELECROIX 	Darine BOUADIS Absente excusée
Julien QUENTEL 	Elie DOMERGUE N'a pas souhaité signer
Christine SAVVA N'a pas souhaité signer	Bouhary MOUHAMADMANSOUR N'a pas souhaité signer
Catherine BOURRIER N'a pas souhaité signer	